

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

(Pour communication réciproque d'Informations Confidentielles)

Le présent accord de confidentialité (ci-après l'« **Accord** ») est conclu :

entre

Laurent, Alain, David Jaurey demeurant 71 avenue Biarritz, 64600 Anglet

(ci-après désignée « **JL**»),

et

La Société **BLUELOGIC**

Enregistrée au RCS de Bayonne sous le numéro 501389910

Domiciliée : 4 rue du Gui, 64600 Anglet

Représentée aux présentes par Monsieur Sylvain Courtois (gérant)

(ci-après désignée le « **BLC**»),

JL et BLC sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PRÉAMBULE :

JL est spécialisé dans la recherche, le développement et la commercialisation de produits ou solutions logicielles innovants.

BLC est spécialisée en **conseil en systèmes et logiciels informatiques (6202A)**

Les Parties souhaitent mener des discussions concernant l'évaluation d'un projet de **JL** consistant à développer une nouvelle application (web, mobiles) mondiale (ci-après le « **Projet** »).

Afin de faciliter l'évaluation et/ou la mise en place et/ou la réalisation du Projet, les Parties ont l'intention d'échanger des Informations Confidentielles, telle que cette expression est définie ci-dessous, qu'elles souhaitent protéger contre toute utilisation ou communication non autorisée par le présent Accord.

Ceci exposé et compte tenu des engagements et promesses mutuels contenus aux présentes, les Parties souhaitant être liées en droit conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Tels qu'utilisés dans le présent Accord, les mots et expressions suivants auront les significations indiquées ci-dessous :

Affiliée(s) : désigne une Personne qui contrôle une Partie, est sous le contrôle de celle-ci ou est sous le contrôle de la même entité qui contrôle cette Partie, le contrôle s'entendant du pouvoir direct ou indirect d'exercer plus de la moitié des droits de vote de la société concernée, du pouvoir de désigner plus de la moitié de son conseil de surveillance, conseil de direction ou des organes représentant juridiquement la société, ou encore du droit de gérer ses affaires.

Détenteur : désigne la Partie qui fournit des Informations Confidentielles à l'autre Partie.

Destinataire : désigne la Partie qui reçoit des Informations Confidentielles de l'autre Partie.

Information(s) Confidentielle(s) : désigne toutes les informations et données émanant d'une Partie, se rapportant directement ou indirectement au Projet, qu'elles fassent l'objet d'un dépôt de brevet ou non, et quelles que soient leur nature et leur forme (orales, écrites, électroniques, etc.) notamment toutes les informations sur les formules, les produits, leurs procédés de fabrication, leurs utilisations, les échantillons, les résultats d'évaluation, les logiciels et programmes, les informations techniques, industrielles, commerciales ou financières, autres que des informations :

- qui sont expressément mentionnées comme étant non confidentielles par le Détenteur,
- qui sont ou entrent ensuite dans le domaine public sans que cela relève d'un manquement du Destinataire,
- qui étaient déjà en possession du Destinataire avant la communication par le Détenteur et que le Destinataire est libre d'utiliser ou de communiquer sans manquer à une obligation,
- que le Destinataire acquiert de bonne foi auprès d'un tiers qui est légalement en droit de les communiquer et qui n'est pas tenu par des obligations de confidentialité envers le Détenteur,
- qui sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres du personnel du Destinataire n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles du Détenteur.

Toutefois, lorsqu'une partie seulement des éléments appartenant aux Informations Confidentielles est publique ou en possession du Destinataire ou encore si une combinaison ou une application de ces éléments conserve un caractère propre et confidentiel, alors l'ensemble des informations sera considéré comme Informations Confidentielles.

Il revient au Destinataire d'apporter la preuve qu'une information qu'il communique ou entend communiquer constitue une des exceptions susmentionnées.

Le fait qu'un élément ne soit pas spécifiquement désigné comme étant "confidentiel" ou "privé" ou une désignation analogue ne porte pas atteinte à son appartenance aux Informations Confidentielles.

Personne : désigne toute personne physique, toute société, personne morale ou autre entité quelque soit son lieu de constitution, tout groupement, ou partenariat (ayant ou non une personnalité juridique distincte).

Article 2 – Engagements de Confidentialité

2.1. Limitation du droit de communication

Les Parties s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité.

A cet effet, les Parties s'engagent en particulier :

- à ne divulguer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de leur personnel qui auront besoin des Informations Confidentielles pour l'évaluation et/ou la mise en place et/ou la réalisation du Projet,
- à ne divulguer les Informations Confidentielles qu'aux seuls tiers, tels que leurs Affiliées, qui auront besoin des Informations Confidentielles pour l'évaluation et/ou la mise en place et/ou la réalisation du Projet, et sous réserve d'avoir obtenu l'accord exprès, écrit et préalable du Détenteur,
- à signaler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles aux membres de leur personnel et aux tiers impliqués dans l'évaluation et/ou la mise en place et/ou la réalisation du Projet, avant toute communication,
- à s'assurer avant toute communication que les membres de leur personnel et les tiers impliqués dans l'évaluation et/ou la mise en place et/ou la réalisation du Projet, sont tenus par des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant du présent Accord.

Le Destinataire se porte fort du respect par les membres de son personnel et les tiers qui auront communication d'Informations Confidentielles de leurs obligations de confidentialité eu égard aux Informations Confidentielles.

Le Destinataire pourra également communiquer les Informations Confidentielles aux personnes auxquelles la loi le requiert, et dans la stricte limite impartie par la loi ; dans un tel cas, le Destinataire notifie au Détenteur cette communication dès que possible afin de permettre au Détenteur de prendre des mesures pour empêcher ou limiter cette communication ou en limiter les conséquences.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à ne communiquer à aucuns tiers, autres que ceux visés ci-dessus, le fait que des discussions sont en cours entre les Parties, sauf autorisation écrite des Parties.

2.2. Limitation du droit d'utilisation

Le Destinataire ne peut utiliser les Informations Confidentielles qu'aux seules fins de l'évaluation et/ou de la mise en place et/ou de la réalisation du Projet. Le Destinataire ne peut faire aucune autre utilisation directe ou indirecte des Informations Confidentielles.

La communication d'Informations Confidentielles et la signature du présent Accord n'impliquent aucune concession d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle ni d'aucun autre droit ou licence, exprès ou implicite, sur les Informations Confidentielles. Le Destinataire s'interdit de déposer en son seul nom une demande de brevet sur les Informations Confidentielles dont il n'est pas titulaire, et plus généralement s'interdit de déposer tout titre de propriété intellectuelle quel qu'il soit.

Le Destinataire s'interdit d'effectuer des copies, reproductions, duplications, décompilations, déformulations de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Détenteur, sous réserve des dispositions de l'article 2.4 s'agissant des échantillons.

Les Parties se portent fort du respect des dispositions de l'article 2.2 par les membres de leur personnel et les tiers impliqués dans l'évaluation et/ou la mise en place et/ou la réalisation du Projet auxquels ils auraient communiqué des Informations Confidentielles

2.3. Informations Confidentielles de nature privée

Le Destinataire reconnaît que les Informations Confidentielles, y compris les produits, les supports et les échantillons, reçues du Détenteur sont la propriété du Détenteur.

2.4. Échantillons

S'il en est fourni au Destinataire, les échantillons de produit font partie des Informations Confidentielles. Les conditions particulières suivantes sont applicables à tous ces échantillons :

- nonobstant les stipulations de l'article 2.1, le Destinataire conserve les échantillons dans ses locaux et ne transmet pas les échantillons ni ne communique aucun rapport concernant les échantillons à des tiers ;
- le Destinataire n'analyse pas, ne fait pas analyser ni n'obtient la composition chimique de ces échantillons de quelque manière que ce soit ;
- le Destinataire ne modifie pas, ni ne permet que soient modifiées, de quelque manière que ce soit la nature ni la composition chimique des échantillons, sauf dans la mesure où cette modification est inhérente à son évaluation ;
- le Destinataire évalue les échantillons en usant du degré de précaution le plus élevé ; il indemnise, défend et garantit le Détenteur contre toute responsabilité relative à des accidents ou incidents pouvant survenir au cours de l'évaluation des échantillons ;
- au terme de leur évaluation, le Destinataire s'engage à restituer immédiatement au Détenteur et sans aucune formalité tous les échantillons non utilisés.

2.5. Absence d'obligation de communication

Le Détenteur décide à sa seule discrétion des informations qu'il souhaite communiquer au Destinataire. Les discussions concernant le Projet et la communication d'Informations Confidentielles n'impliquent aucune obligation d'entamer une relation contractuelle à l'avenir.

2.6. Absence de garantie

Les Informations Confidentielles sont divulguées en l'état, sans aucune garantie, notamment de liberté d'exploitation industrielle, excepté que le Détenteur a bien le droit de les divulguer.

2.7. Degré de diligence

Le Destinataire prend toutes mesures adaptées pour empêcher la reproduction et / ou la communication des Informations Confidentielles. Le Destinataire prend toutes les mesures habituelles au sein de son organisation pour s'assurer que les personnes, qui seront informées de l'existence du présent Accord, respectent ses stipulations. Le Destinataire s'engage à prendre toutes les précautions raisonnables nécessaires à la protection de la confidentialité des Informations Confidentielles ; en tout état de cause, le Destinataire met en œuvre des mesures au moins aussi strictes que celles qu'il utilise pour la protection de ses propres Informations Confidentielles.

2.8. Notification d'un manquement à la confidentialité

Le Destinataire notifie au Détenteur par écrit tout abus ou communication détournée ou non autorisée, réels ou soupçonnés, d'Informations Confidentielles qui serait porté à l'attention du Destinataire.

Article 3 – Entrée en vigueur. Durée

3.1. Le présent Accord entre en vigueur à compter du 01/12/2025 jusqu'au 01/12/2030 (5ans). Cependant, les engagements de confidentialité définis à l'article 2 du présent Accord resteront en vigueur pour une durée de dix (10) ans suivant l'expiration de l'Accord.

3.2. Cette durée n'est pas applicable aux informations relatives à la composition de produit ou d'échantillons, aux formules chimiques, aux procédés de fabrication, à un savoir-faire et aux secrets de fabrique qui resteront confidentielles tant qu'elles ne seront pas rendues publiques par le Détenteur.

3.3. Nonobstant ce qui précède, les engagements de confidentialité définis à l'article 2 du présent Accord cessent à la date à laquelle les Informations Confidentielles tombent dans le domaine public sans violation du présent Accord.

3.4. Nonobstant les stipulations des articles 3.1 et 3.2 ci-dessus, le Détenteur peut à tout moment demander par écrit la restitution ou la destruction de tout ou partie des Informations Confidentielles. Dans ce cas, le Destinataire restitue immédiatement et sans aucune formalité la totalité des Informations Confidentielles réclamées, ou certifie leur destruction par écrit dans les trente (30) jours à compter de la demande du Détenteur. Le Destinataire conserve son pouvoir de décision entre la restitution et la destruction, sans que ce choix ne puisse être dicté par le Détenteur.

3.5. En cas d'expiration de cet Accord, les Parties s'engagent à restituer immédiatement et sans aucune formalité la totalité des Informations Confidentielles sous toutes leurs formes et toutes copies qui en auraient été faites, ou à certifier leur destruction par écrit dans les trente (30) jours à compter de la demande de l'autre Partie. La Partie obligée conserve son pouvoir de décision entre la restitution et la destruction, sans que ce choix ne puisse être dicté par l'autre Partie.

Article 4 - Cession du présent Accord

JL se réserve le droit de céder ou transférer cet Accord, mais celui-ci ne peut être cédé ou autrement transféré par le Cocontractant sans l'accord préalable écrit de **JL**.

Article 5 – Ethique et Conformité

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord, les Parties s'engagent à se conformer et à exiger de leurs cocontractants qu'ils se conforment (i) aux dispositions du Code de Conduite et d'Ethique des Affaires de **JL** (dans sa version actuelle et révisée), et plus généralement, (ii) à toute loi et réglementation applicable en matière de :

- lutte contre la corruption et trafic d'influence. A cet égard, les Parties, leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents ou autres représentants agissant en leur nom dans le cadre du présent Accord, s'interdisent de:

- (i) offrir, promettre, autoriser ou accorder un avantage quelconque à une personne, directement ou indirectement, en vue de l'influencer à commettre un acte malhonnête, illégal, inapproprié ou à violer ses obligations (par exemple, à l'égard de son employeur) dans le but d'obtenir ou de conserver un quelconque avantage ou un marché ;
- (ii) de solliciter ou accepter de recevoir un quelconque avantage pour avoir agi ou pour agir de manière impropre en vue de l'obtention ou de la conservation d'un quelconque avantage ou d'un marché ;

- contrôle des exportations. A cet égard, les Parties déclarent avoir pleinement connaissance des restrictions commerciales et financières à l'exportation, prises à l'encontre de certains pays par l'Union Européenne, les Etats-Unis d'Amérique et les Nations Unies notamment, et visant des personnes physiques, des personnes morales ou des produits (les « Restrictions à l'Exportation »). Les Parties s'engagent à se conformer aux Restrictions à l'Exportation à tout moment, ainsi qu'à ne pas transmettre des échantillons de produit dans le cadre du présent Accord, à des personnes morales ou physiques désignées sur des listes d'interdiction émises notamment par l'Union Européenne, les Etats-Unis d'Amérique et les Nations Unies ;

- droits de l'Homme ;

- protection de l'environnement.

En cas de violation par une Partie des dispositions du présent article, l'autre Partie se réserve le droit de résilier avec effet immédiat le présent Accord, sans préjudice des autres droits et recours dont elle dispose en vertu du présent Accord ou de la loi. La Partie défaillante défendra, garantira et dégagera l'autre Partie de toute responsabilité quant aux réclamations, demandes de dommages-intérêts, pertes, pénalités, frais et dépenses de quelque nature que ce soit découlant d'une violation des dispositions du présent article par la Partie défaillante et/ou ses cocontractants.

Article 6 – Stipulations Générales

6.1. Partie indépendante

Les Parties sont des entrepreneurs indépendants, et rien dans le présent Accord ne saurait être interprété comme impliquant entre les Parties une relation d'associés, de co-entrepreneurs, de copropriétaires ou de participants à une entreprise conjointe.

6.2. Absence de renonciation

Le fait pour l'une quelconque des Parties de ne pas faire appliquer à un moment ou pendant une période donnée l'une des stipulations du présent Accord ne constitue par une renonciation à ces stipulations.

6.3. Bonne foi

Pour toutes les questions afférentes au présent Accord, à son interprétation et à sa mise en œuvre, les Parties se traiteront l'une l'autre avec équité et agiront à tout moment de bonne foi. La bonne foi dans ce contexte comprend, sans que cela limite cette obligation, une obligation de coopération, de ne pas induire délibérément en erreur et de mettre en œuvre le présent Accord pour le bénéfice mutuel des Parties en acceptant que chacune d'entre elles est en droit d'atteindre ses objectifs raisonnables.

6.4. Intégralité de l'accord

Le présent Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties relativement à l'objet des présentes. Les stipulations du présent Accord ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement écrit mutuel des Parties.

6.5. Autonomie des clauses

Toute stipulation nulle du présent Accord est modifiée ou supprimée conformément à la loi. Si cela devait perturber l'équilibre souhaité du présent Accord, alors cet équilibre serait rétabli par des modifications complémentaires appropriées.

6.6. Annexes

Les Annexes éventuelles au présent Accord font partie intégrante du présent Accord.

Article 7 – Notifications

7.1. Les notifications et autres communications d'une Partie à l'autre Partie au titre du présent Accord seront faites par écrit et seront adressées par lettre et/ou par courrier électronique et/ou par télécopie, avec accusé de réception.

7.2. Les correspondants et les contacts sont les suivants :

JL :

Laurent Jaurey

BLC :

Président : Sylvain Courtois

7.3. Les notifications faites au titre du présent Accord sont réputées avoir été faites au moment de leur réception, l'accusé de réception faisant foi.¹

7.4. Les Parties s'informent par écrit dans les meilleurs délais en cas de changement de correspondant ou d'adresse.²

Article 8 – Droit Applicable / Résolution des Différends

8.1. La formation, la validité, l'exécution et l'interprétation de toutes les questions soulevées relativement au présent Accord sont régies par le droit français.


8.2. En cas de réclamation, dispute, litige ou différend découlant du, ou en lien avec le présent Accord, y compris toute violation par l'une ou l'autre des Parties de celui-ci, ou toute question relative à son existence, exécution, validité ou résiliation (le tout référé comme étant le « **Différend** »), les Parties devront agir de bonne foi et utiliser tous les efforts nécessaires et raisonnables afin de régler à l'amiable ce Différend, par voie de négociations.

8.3. Les juridictions de Nanterre, France, ont une compétence exclusive pour connaître de tout Différend survenant entre les Parties et n'ayant pas pu être résolu à l'amiable après un délai de trente (30) jours suivant la notification dudit Différend.

Article 9 – Exemplaires

Le présent Accord est signé en [2] exemplaires originaux, un exemplaire original étant remis à chaque Partie.

Fait à BAYONNE, le 04 Décembre 2025

 <hr data-bbox="153 1585 721 1590"/> <p>Nom : Laurent Jaurey</p>	<hr data-bbox="743 1637 1310 1641"/> <p>Nom : Sylvain Courtois Fonction : Gérant Bluelogic</p>
---	--